



Le Chef de Service

Thomas KLIMMANN

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

**Direction Générale Adjointe  
Développement Humain et Solidarité**

Direction Ressources Solidarité

Service de la Tarification  
des Établissements

DFAS

2020/0158

**ARRETE**

du

24 SEP. 2020

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation du prix de journée 2020 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de  
l'association « Au Fil de la Vie » à MALMERSPACH**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2019-5-4-1 du 6 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020/1165 du 8 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'association « AU FIL DE LA VIE » à MALMERSPACH ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en cours de signature entre le département du Haut-Rhin et l'association « AU FIL DE LA VIE » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « AU FIL DE LA VIE » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de l'association « AU FIL DE LA VIE » à MALMERSPACH sont autorisées comme suit :

Groupe I	246 106 €
Groupe II	1 181 885 €
Groupe III	164 013 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>1 592 004 €</b>
Produits de tarification (Groupe I)	1 542 103 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	38 666 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	565 €
Reprises de provision	10 670 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>1 592 004 €</b>

Le forfait « **SOINS** », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2020 à **457 783 €**.

### **ARTICLE 2 :**

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2020 à **770 346 €**.

Les prix de journée applicables - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - pour le FAM de l'association « AU FIL DE LA VIE » à MALMERSPACH sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2020** à :

- Hébergement permanent (FAM) 129,90 €.
- Hébergement temporaire (FAMT) 218,95 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> novembre 2020 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2020 du prix de journée 2019 encore en vigueur dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

### **ARTICLE 4 :**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2021, les prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021** sont fixés à :

- Hébergement permanent (FAM) 135,48 €.
- Hébergement temporaire (FAMT) 222,51 €.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié au Directeur Général de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.



Le Président



Rémy WITH